

Votre régime de retraite complémentaire, le RAAP (régime des artistes-auteurs professionnels), évolue.

À compter de cette année, votre cotisation obligatoire au RAAP n'est plus forfaitaire mais calculée proportionnellement aux revenus d'artiste-auteur que vous aurez perçus et déclarés au titre de l'année précédente, soit l'année 2016. Ainsi, votre cotisation due au titre de l'année 2017 sera le résultat du calcul suivant :

Cotisation RAAP 2017 = Assiette sociale 2016 x Taux de cotisation 2017

Les revenus servant de base au calcul de votre cotisation

La cotisation due au RAAP se calcule sur la base de vos revenus de l'année précédente, soit l'année 2016 pour la cotisation 2017.

Les revenus servant de référence sont ceux pris en compte par les services qui gèrent votre régime retraite de base, la Maison des Artistes ou l'Agessa, et ceux dont l'IRCEC a eu connaissance.

Le taux de cotisation ne s'applique pas directement sur un revenu mais sur une assiette sociale.

Votre taux de cotisation au RAAP

En 2017, le taux de la cotisation au RAAP est de 5%. Cependant, et en fonction de votre assiette sociale de l'année 2016, vous avez la possibilité d'opter pour l'un des taux suivants en remplissant la « fiche d'options de cotisation » de votre second appel de cotisation au RAAP :

- 4% si votre assiette sociale est comprise entre 8 703 euros et 26 109 euros ,
- 8% si votre assiette sociale est comprise entre 8 703 euros et 117 684 euros.

La portion de revenus dépassant le plafond de 117 684 euros ne fait pas l'objet de cotisation au RAAP.

Nous attirons votre attention sur le fait que si vous optez pour un taux de cotisation au RAAP de 8% dès à présent, ce choix est définitif et sera appliqué aux prochaines années.

L'ASSIETTE SOCIALE

Pour votre information, le RAAP retient exactement la même assiette sociale que celle prise en compte par votre régime de base, l'Agessa ou la Maison des Artistes.

L'assiette sociale se compose :

- du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires,
- du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux (BNC) majorés de 15% (pour rappel, le BNC se calcule de cette manière : chiffre d'affaires - frais réels),
- ou encore, si vous optez pour la déclaration en micro-BNC, votre assiette sociale repose sur le format suivant : (chiffre d'affaires - 34%) + 15%.

Optimiser sa retraite complémentaire

- En optant pour un taux de cotisation de 8% : vous pouvez optimiser votre retraite complémentaire du RAAP en optant, dès 2017, pour un taux de cotisation de 8%. Pour cela, il convient d'exprimer votre choix en remplissant la « fiche d'options de cotisation » au recto de votre second appel de cotisation au RAAP.

Ce choix est définitif ce qui signifie que vous ne pourrez plus demander les années suivantes le retour au taux progressif (5% en 2017, 6% en 2018, 7% en 2019).

Si cette option entraîne un complément de cotisation au RAAP, il convient tout d'abord de procéder au paiement de votre second appel de cotisation, puis, ensuite, un courrier d'appel complémentaire vous sera adressé avant la fin de l'année 2017.

● En **cotisant volontairement au RAAP** : si votre assiette sociale de l'année 2016 n'atteint pas le seuil d'affiliation de 8 703 euros, vous avez la possibilité de **cotiser volontairement** (possibilité soumise à examen de votre dossier) en remplissant la « fiche d'options de cotisation » au recto de votre second appel de cotisation au RAAP.

Vous vous garantissez ainsi un **maintien temporaire** de votre assurance retraite complémentaire.

Si vous formulez cette option, l'IRCEC vous contactera avant la fin de l'année 2017.

● En « **surcotisant** » : si **vos droits au RAAP acquis au titre de 2017 s'avèrent inférieurs à ceux acquis en 2016**, l'IRCEC vous écrira avant la fin de l'année 2017 pour vous proposer de maintenir votre montant de cotisation 2016.

Cette dérogation, qui a pour but de vous permettre de maintenir le niveau de votre pension complémentaire, n'est possible que pour une période de 10 ans.

Si vous êtes concerné, l'IRCEC vous contactera directement par courrier et vous proposera cette possibilité au cours du dernier trimestre 2017.

Demander la réduction partielle ou totale de sa cotisation

● En demandant la **réduction partielle de votre taux de cotisation** : vous avez la possibilité **d'opter en 2017 pour un taux de cotisation réduit à 4%** si votre assiette sociale est comprise entre 8 703 euros et 26 109 euros.

Pour cela, il convient d'exprimer votre choix en remplissant la « fiche d'options de cotisation » au verso de votre second appel de cotisation au RAAP.

● En demandant une **réduction totale de votre cotisation due au RAAP** : si votre assiette sociale de l'année 2016 n'atteint pas le seuil d'affiliation de 8 703 euros, vous avez la possibilité de demander une **réduction totale de la cotisation RAAP** au titre de l'année 2017. Dans ce cas, vous n'acquerez aucun point de retraite complémentaire au RAAP au titre de l'année 2017.

La cotisation RAAP sur vos droits soumis à cotisation au RACL et au RACD

Les revenus artistiques **soumis à cotisation au RACL ou au RACD** relèvent d'un taux de cotisation aménagé de **4%**.

Ces revenus ne peuvent pas faire l'objet d'un choix du taux de cotisation par l'adhérent du RAAP, il s'agit d'un taux fixe à 4%.

Sont concernés par l'application de ce taux, dès lors que l'assiette sociale globale soumise à cotisation au RAAP est supérieure au seuil d'affiliation, les droits suivants :

- les droits de diffusion répartis par la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) pour leurs auteurs d'œuvres dramatiques,
- les revenus d'artistes-auteurs perçus suite à un ou plusieurs contrats directs entre auteurs et producteurs pour des œuvres de fiction ou d'animation,
- les droits d'auteur répartis par la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) ou par les éditeurs, les producteurs, etc.

RAPPEL

Les cotisations de retraite complémentaire sont **déductibles** de votre revenu imposable.

Votre nombre de points de retraite complémentaire acquis au RAAP

Le nombre de points de retraite complémentaire au RAAP et donc le montant de votre pension de retraite complémentaire est la conséquence directe du montant de vos cotisations acquittées.

Pour information, en 2017, la valeur du point de retraite complémentaire au RAAP est de 8,24 euros.

Le détail de votre cotisation annuelle due au RAAP

• Votre cotisation RAAP 2017 (page 1 du formulaire d'appel)

Montant annuel	③
Montant déjà réglé	④
Précompte SACD	⑤
Montant annuel (solde)	⑥

Montant à régler **au plus tard le 31 octobre 2017**

• Votre cotisation RAAP 2017 (page 2 du formulaire d'appel)

Total de vos revenus pris en compte ① dont revenus RACD/RACL ②

Cotisation RAAP 2017	Assiette	Taux	Montant	Part Sofia	Cotisation due
Cotisation sur revenus RAAP	⑦	⑧	⑩	⑫	⑬
Cotisation RAAP sur revenus RACL/RACD	②	⑨	⑪		⑭

Total à payer ③

① Montant de votre assiette sociale de l'année 2016.

② Revenus soumis à cotisations au RACL ou au RACD soumis à un taux de cotisation aménagé fixé à 4%.

③ Montant annuel de votre cotisation compte tenu des paramètres retenus aux (2) (7) (8) (9) (10) (11) et (12) et avant soustraction des sommes que vous avez déjà éventuellement réglées et qui vous sont indiquées aux (4) et (5).

④ Montant dont vous vous êtes acquitté si vous avez souscrit au paiement de votre cotisation annuelle due au RAAP par mensualités. Si vous avez opté en 2016 pour un paiement de votre cotisation au RAAP par prélèvement mensuel en 2017, les montants prélevés depuis janvier 2017 sont déduits du solde à payer.

⑤ Si vous êtes auteur d'œuvres dramatiques et que vos droits de diffusion sont répartis par la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques), les droits en question se voient appliquer un taux de cotisation aménagé de 4% au RAAP dès lors que l'ensemble de vos revenus d'artiste-auteur dépassent le seuil d'affiliation de 8 703 euros. De plus, votre cotisation due au RAAP pour 2017 est retenue à la source - précomptée - par la SACD. C'est le montant de ce précompte effectué en 2016 pour le paiement de votre cotisation 2017 qui vous est indiqué.

⑥ Solde du montant annuel de votre cotisation compte tenu des paramètres retenus aux (2) (7) (8) (9) (10) (11) (12) et après soustraction des sommes que vous avez déjà éventuellement réglées et indiquées aux (4) et (5).

⑦ Montant de votre assiette sociale au titre de l'année 2016 MOINS vos revenus soumis à cotisations au RACL ou au RACD.

⑧ Taux de cotisation au RAAP de 5% sauf si vous avez opté pour un taux de 4% ou de 8%.

⑨ Les revenus soumis à cotisations au RACL ou au RACD sont soumis à un taux de cotisation aménagé de 4%. Ces revenus ne peuvent pas faire l'objet d'un choix du taux de cotisation par l'adhérent du RAAP.

⑩ Montant de votre cotisation due au RAAP en 2017 suite à la prise en compte des paramètres indiqués en (7) et (8), soit le calcul suivant : $(7) \times (8) = (10)$.

⑪ Montant de votre cotisation due au RAAP en 2017 sur vos revenus RACL et RACD suite à la prise en compte des cases (2) et (9), soit le calcul suivant : $(2) \times 4\% = (11)$.

⑫ Si vous êtes auteur, traducteur, dessinateur, illustrateur ou photographe du livre dont une ou plusieurs œuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication et de leur diffusion sous forme de livre et plus de la moitié de vos revenus provient de l'exploitation de ces œuvres, la SOFIA prend en charge 50% de votre cotisation due au RAAP dans la limite d'un revenu d'artiste-auteur issu du livre de 78 456 euros en 2017.

⑬ Montant de votre cotisation due au RAAP en 2017 suite à la prise en compte des paramètres indiqués en (7) (8) (10) et (12).

⑭ Montant de votre cotisation due au RAAP en 2017 suite à la prise en compte des paramètres indiqués en (2) (9) et (11).

Le montant de votre second appel de cotisation au RAAP

Le montant de votre second appel de cotisation au RAAP correspond à 50% de la cotisation estimée lors du premier appel auquel s'ajoute une régularisation si vos revenus de l'année 2016 ont été supérieurs à ceux de l'année 2015.

Si votre assiette sociale 2016 est inférieure à celle de l'année 2015, l'IRCEC opérera un remboursement des cotisations éventuellement non dues. Si vous avez opté en 2016 pour un paiement de votre cotisation au RAAP par prélèvement mensuel en 2017, les montants prélevés depuis janvier 2017 sont déduits du solde à payer.

Calendrier et modalités de paiement de votre second appel de cotisation au RAAP

La date limite de paiement de votre second appel de cotisation est le 31 octobre 2017. Vous pouvez payer votre second appel de cotisation :

- Paiement **en ligne** sur votre espace adhérent

Vous pouvez vous rendre sur le site **www.ircec.fr**, espace adhérent.

Après avoir créé votre compte, vous pourrez procéder au paiement de votre cotisation RAAP de manière sécurisée dans la rubrique « Mes cotisations ».

Vous recevrez alors une notification par mail vous informant de la prise en compte de votre demande de paiement.

Il s'agit d'un paiement sous forme de mandat S€PA : le montant de la cotisation que vous validez en ligne n'est débité qu'à compter de la date d'échéance. Ainsi, si par exemple vous validez le mandat en ligne dès réception du courrier de second appel de la cotisation RAAP, votre compte bancaire ou postal ne sera débité qu'à compter du 31 octobre 2017.

- Paiement par **prélèvement mensuel**

Vous êtes déjà mensualisé : sur votre appel de cotisation RAAP, l'IRCEC vous communique un tableau indiquant les mensualités réglées depuis le 1^{er} janvier 2017. Si vous ne souhaitez plus bénéficier du paiement par prélèvements mensuels de votre cotisation RAAP pour l'avenir (pour le reste de l'année 2017 et les années suivantes), vous devez impérativement contacter votre caisse : **contact@ircec.fr**

Vous souhaitez être mensualisé à l'avenir : vous pouvez contacter l'IRCEC afin de mettre en place cette modalité de paiement à compter du 1^{er} janvier 2018 pour vos cotisations 2018.

- Paiement par **TIP S€PA** à échéance

Vous devez signer et dater le TIP S€PA figurant en bas de votre second appel de cotisation et le renvoyer en utilisant l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur.

Le TIP S€PA mentionne vos coordonnées bancaires.

Lors de votre premier paiement sous forme de TIP S€PA ou lors de toutes modifications de coordonnées bancaires, **il est nécessaire de joindre un RIB** (Relevé d'identité bancaire) à votre envoi.

- Paiement par **chèque**

Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'IRCEC et vous devez indiquer au dos votre numéro d'adhérent. Il doit être renvoyé au moyen de l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur et accompagné du TIP S€PA.

- Paiement par **virement**

Vous pouvez payer par virement en demandant le RIB de votre caisse par mail : **contact@ircec.fr**

**Le Guide de la retraite IRCEC 2017
est téléchargeable sur le site**

www.ircec.fr

**Renseignements téléphoniques
au 01 44 95 68 30 / 31
E-mail : contact@ircec.fr**